

Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Droit en vigueur :

En droit français actuel, la PMA poursuit un objectif thérapeutique : éviter la naissance d'un enfant atteint d'une maladie grave et surtout, remédier à l'infertilité d'un couple, infertilité dont le caractère pathologique doit être médicalement diagnostiqué¹.

En conséquence, la PMA ne concerne que des couples composés d'un homme et d'une femme, vivants et en âge de procréer, car l'incapacité à procréer des personnes seules, en couple de même sexe, trop âgées ou décédées n'est pas pathologique.

La procréation artificielle imite ainsi la procréation naturelle, ce qui permet de garantir à l'enfant une filiation cohérente au regard des exigences de la biologie pour la procréation.

Revendications :

Ce qui est réclamé par certains est la légalisation en France de la PMA pour les femmes célibataires et les couples de femmes, autrement dit l'insémination artificielle par des donneurs de femmes qui ne sont pas confrontées à un problème de stérilité, mais demandent à être inséminées pour réaliser un projet d'enfant qui n'inclut aucun homme. Cette insémination laisserait la branche paternelle vacante.

Première partie – Les conséquences pour les enfants

La PMA pour les femmes signifie, pour les enfants, la conception par un donneur externe, c'est-à-dire sans père. Or, l'effacement de la branche paternelle, quel que soit l'amour promis à l'enfant, réalise une méconnaissance de ses droits.

En particulier, la Convention internationale des droits de l'enfant pose le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7). L'article 7 intervient dans le contexte de la naissance de l'enfant : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Les parents concernés sont ainsi les parents de naissance, ceux qui sont à l'origine de la naissance de l'enfant, de sa vie, et le père en fait partie.

Ce texte a une valeur juridique internationale, c'est-à-dire supérieure au droit français. Le droit de l'enfant de *connaître ses parents et être élevé par eux* n'est donc pas une considération relevant de l'opinion qui pourrait convaincre ou laisser sceptique : il figure dans un texte juridique international contraignant que la France s'est engagée à respecter.

C'est pourquoi la portée de ce texte embarrassant qu'est la Convention internationale des droits de l'enfant est systématiquement relativisée, et mérite donc d'être réaffirmée.

La PMA, l'adoption et l'accouchement sous X. On cherche à minorer la contradiction avec la Convention par le constat que l'accouchement dans le secret et l'adoption plénière aboutissent au même résultat d'empêcher l'enfant de connaître ses parents d'origine et d'être élevé par eux.

L'accouchement sous X, et l'adoption plénière, contrairement à la PMA avec donneur, interviennent dans l'intérêt de l'enfant. Ils ne peuvent servir ni de modèle ni de prétexte.

L'accouchement sous X vise à préserver l'enfant du risque d'infanticide ou d'abandon sauvage qui pèse sur lui dès lors que sa mère ne veut pas être connue.

Quant à l'adoption, elle ne prive en effet l'enfant de rien, et certainement pas de ses parents d'origine : elle intervient au profit d'un enfant, déjà privé de ses parents, pour réparer au mieux cette privation. L'adoption ne prive l'enfant de rien, elle répare.

1. Article L 2141-2 du Code de la santé publique.

Au contraire, la PMA pour les femmes organiserait l'effacement du père, pour mettre délibérément l'enfant dans la situation de n'avoir qu'un seul parent et le rendre ainsi disponible pour réaliser le désir d'autrui.

On cherche alors encore à relativiser l'atteinte aux droits de l'enfant par le fait que le don de gamètes existe déjà au profit des couples homme/femme : pourquoi ne pas l'étendre au profit de couples de femmes ?

Le don de gamètes existe déjà en droit actuel, en effet.

Le couple peut recourir aux gamètes d'un tiers en cas de risque de transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, ou lorsqu'il ne peut pas fournir les gamètes nécessaires à la conception d'un enfant.

L'apport extérieur de gamètes organise la conception de cet enfant d'une manière qui écarte délibérément un de ses géniteurs au profit d'un parent d'intention. Autrement dit, il prive l'enfant du fondement biologique de sa filiation. Est-ce un problème ?

Filiation et biologie.

La filiation ne se réduit pas à relayer un lien biologique. Pour autant, peut-on en déduire que ce lien biologique serait indifférent, anodin, négligeable en matière de filiation ?

La réponse est sans ambiguïté négative. Si le lien biologique n'est certes pas le tout de la filiation, il n'est pas sans intérêt en la matière, loin de là.

Enfants échangés à la naissance. Quels parents ne redoutent pas un échange d'enfants à la maternité ?

Erreurs de gamètes ou d'embryons. Plus révélateur encore est le cas des erreurs d'utilisation de gamètes ou d'attribution des embryons commises dans le cadre des PMA. L'hôpital qui commet une telle erreur engage sa responsabilité vis-à-vis du couple qui la subit.

Levée de l'anonymat ? Certains pensent compenser la mise à l'écart du lien biologique par la levée de l'anonymat de l'apport. Pour autant, il semble ici encore assez léger de considérer que l'information portant sur l'identité de son donneur suffirait à compenser l'absence de lien biologique.

Finalement, le don de gamètes pose une question simple : est-il important, ou non, d'être issu de quelqu'un ? Si c'est important pour les uns, comment considérer que cela devrait être sans intérêt pour l'enfant issu du don ?

Conclusion de la première partie

La méconnaissance des droits de l'enfant ne devrait-elle pas, à elle seule, suffire à un législateur soucieux du respect des droits de tous pour y renoncer ?

Ceci semble d'autant plus nécessaire que l'absence de père n'est pas la seule difficulté intrinsèque à la PMA pour les femmes, laquelle entraînerait encore des conséquences pour la société entière.

Deuxième partie – Les conséquences pour la société

La déstabilisation du système bioéthique français

Il est de notoriété publique que les dons actuels de sperme ne suffisent pas actuellement à réaliser les PMA demandées au sein des couples homme/femme infertiles. La PMA pour les femmes aggraverait cette "pénurie".

L'abandon de la gratuité

Un moyen de remédier à la pénurie de sperme serait d'augmenter le nombre des apports en les rémunérant, autrement dit en passant du don à la vente, ce qui signifierait de renoncer au principe cardinal de la gratuité des éléments et produits du corps humain.

Les risques de consanguinité accrus pour les enfants

La généralisation des apports de gamètes aggraverait de façon significative les risques de consanguinité entre les personnes issues de ces apports. Ce risque de consanguinité existe déjà aujourd'hui.

Dans ce contexte, la rémunération des fournisseurs de gamètes augmenterait significativement le risque de consanguinité, car la rémunération encouragerait les vendeurs de sperme à multiplier leurs apports devenus pour eux une source de revenus.

Abandon du critère thérapeutique = généralisation de la PMA ou PMA de convenance

La PMA pour les femmes signifie l'abandon du critère thérapeutique, puisque les femmes célibataires ou homosexuelles ne souffrent pas particulièrement de stérilité.

La PMA serait alors accessible non seulement aux femmes célibataires et en couple de femmes mais, surtout, à tout le monde, y compris les couples homme/femme fertiles, numériquement les plus nombreux et qui constituent à n'en pas douter la véritable cible du marché de la procréation qui se hâtera, une fois le verrou thérapeutique levé, de proposer des prestations sur mesure pour choisir tel aspect chez l'enfant ou éviter tel autre non souhaité.

Les actes de PMA sont réclamés par des patients très demandeurs et disposés à se soumettre à de lourdes contraintes pour réaliser leur désir d'enfant, et ce d'autant plus que les actes de PMA sont pris en charge par l'assurance-maladie à 100 %.

Le marché de la procréation, s'il est déjà fort dynamique, n'en est pas moins aujourd'hui limité en France en raison de l'objectif thérapeutique assigné par la loi à la PMA : compenser une infertilité pathologique, médicalement diagnostiquée, ou prévenir le risque de transmettre une maladie grave. Ce marché aimerait s'élargir à une population plus vaste et la revendication de la PMA pour les femmes célibataires et les couples de femmes est le moyen de réaliser cette extension.

PMA pour les couples fertiles. Dans les pays ayant autorisé la PMA non thérapeutique, les couples homme/femme, fertiles et bien vivants se tournent eux aussi vers la PMA qui leur permet de sélectionner un enfant selon les critères de leur choix.

La PMA, depuis l'origine, est liée à la sélection et donc à l'eugénisme tant avec le don de gamètes qui exige la sélection des donneurs que la fécondation *in vitro* qui permet le tri des embryons.

Ceci est déjà vrai dans le contexte restreint de la PMA thérapeutique actuelle, mais cette possibilité de sélection eugéniste serait généralisée si la PMA était offerte en dehors des indications médicales.

Conclusion de la deuxième partie

En dépit des dégâts importants qu'entraînerait la légalisation de la PMA pour les femmes, ce qui se joue en 2018 n'est pas seulement la PMA pour les femmes, mais le passage à la production et à la sélection de l'humain.

Au moment d'envisager la PMA non thérapeutique, la société doit choisir : jusqu'où voulons-nous aller avec ces techniques de procréation artificielle ? La PMA doit-elle demeurer une mesure d'exception, destinée à compenser un problème médical, ou devenir un mode habituel de procréation proposant la sélection des enfants ?

Troisième partie – Les faux impératifs invoqués pour justifier la PMA sans père

Les arguments en faveur de la légalisation de la PMA non thérapeutique méritent cependant d'être envisagés car une certaine confusion est entretenue autour de deux concepts clé en la matière : la vie privée et l'égalité.

La vie privée des femmes

Autonomie des individus. Il est certain que les individus prennent en matière de procréation des décisions qui relèvent de leur vie privée. En particulier, les femmes ont toujours trouvé les moyens d'avoir des enfants seules (une aventure avec un homme, une insémination artisanale par un ami, aujourd'hui une insémination en Belgique ou en Espagne...). Cette autonomie des femmes serait la raison pour laquelle il faudrait légiférer, pour respecter leur vie privée.

Responsabilité du législateur. Cependant, comment parler d'autonomie ? Dès lors qu'elles sollicitent le législateur, les intéressées cessent d'être autonomes : ce qui est revendiqué comme une « libre disposition de soi requiert d'impliquer les autres (corps médical, tiers donneur, enfants, société) »². Concrètement, les femmes exigent que la société leur fournisse du sperme.

À partir du moment où la société est sollicitée, le choix ne relève plus de la vie privée de l'intéressée mais de la responsabilité du législateur et, par conséquent, de la société tout entière.

Des femmes vont se faire inséminer à l'étranger. Il est en effet possible de faire presque tout quelque part sur la planète : ici on pourra cloner un individu, là modifier génétiquement un embryon, ailleurs mettre au monde des enfants 25 ans après leur conception. Le fait qu'une pratique procréative soit légale quelque part, y compris de l'autre côté de nos frontières, n'est pas une raison pour l'introduire en France si elle méconnaît les droits des enfants concernés.

L'égalité Le critère thérapeutique qui réserve actuellement la PMA aux cas de stérilité pathologique est-il source d'inégalité ?

Pas de droit à la PMA pour les couples homme/femme. Tout d'abord, relevons que les couples homme/femme n'ont pas *droit* à la PMA, mais n'y ont accès que s'ils souffrent d'une infertilité médicalement diagnostiquée. Les couples homme/femme fertiles, qui n'ont pas accès à la PMA, ne subissent de ce fait aucune inégalité. Il en va de même des couples âgés.

L'égalité ne signifie pas traiter tout le monde de la même manière, mais seulement ceux qui sont dans la même situation ou des situations équivalentes. Or, une femme seule ou en couple de femmes ne sont pas dans une situation équivalente, au regard de la procréation, à celle d'un couple homme/femme, vivant et en âge de procréer.

Inégalité... entre les enfants. Pour finir, relevons que *remédier* à une inégalité imaginaire entre les femmes instaurerait une inégalité, bien réelle cette fois, entre les enfants, entre ceux qui auraient la possibilité d'avoir un père et ceux qui en seraient privés par la loi. Certes, la loi ne peut garantir à tous les enfants de connaître leur père, mais elle ne peut légaliser des pratiques qui privent certains enfants de père.

La conception erronée de l'égalité conduit à la GPA. À partir du moment où on se fonde sur une idée biaisée de l'égalité pour inventer une prétendue inégalité dont seraient victimes les femmes célibataires et en couple de femmes, cette même idée biaisée ne tardera pas à dénoncer une supposée injustice dont souffriraient cette fois les hommes du fait qu'ils ne peuvent pas porter d'enfant.

Si les différences naturelles sont traitées comme des injustices, alors un homme qui ne peut porter d'enfant subit une injustice à laquelle il faut remédier.

Conclusion : prendre les droits de l'enfant au sérieux

Les Français qui se pensent favorables à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux célibataires seraient-ils toujours du même avis si la question était posée en intégrant tout ce qu'elle signifie :

- pensez-vous que la loi doive organiser la conception d'enfants privés, délibérément et légalement, de père ?
- voulez-vous que la France organise la vente des gamètes et autres éléments du corps humain ?

² CCNE avis n° 126 préc., p. 6.

- voulez-vous que la procréation artificielle devienne un mode habituel de procréation et de sélection des meilleurs ?

Le président du Comité d'éthique a ouvert les états généraux par la question suivante : quel monde voulons-nous pour demain ? La question n'est pas exagérée. C'est bien de cela qu'il s'agit : quel monde voulons-nous pour demain ?